

VILLE DE SAINT-HIPPOLYTE
Arrondissement de Montbéliard
DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRETE DU MAIRE
N°51/2025

**Réglementant le stationnement et la circulation
Marché de Noël**

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte,
Vu la loi n°82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-5 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213.1 à L2213.6,
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1-huitième partie : signalisation temporaire),

VU la demande du Comité des Fêtes en date du 19 novembre 2025,

Considérant la nécessité de sécuriser le Marché de Noël, organisé par le Comité des Fêtes qui se déroulera le vendredi 19 décembre 2025 sur la Place de l'Hôtel de Ville Michel Loichot,

ARRETE

Article 1 :

Est autorisé le Marché de Noël organisé par le Comité des Fêtes.

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le vendredi 19 décembre 2025 de 10h00 à 23h00 sur la place de l'Hôtel de Ville Michel Loichot de l'Hôtel restaurant les Terrasses jusqu'à l'Office de Tourisme.

Article 3 :

La circulation sur la place de l'Hôtel de Ville Michel Loichot sera interdite le vendredi 19 décembre de 17h00 à 23h00 à l'exception des véhicules de gendarmerie et de secours de l'Hôtel des Terrasses jusqu'à l'Office de Tourisme.

Article 4 :

L'accès à la place du chapitre sera autorisé. La circulation se fera comme suit : entrée par le 2 Grande Rue et sortie par la rue Jacques Courtois.

Article 5 :

La signalisation résultant des dispositions ci-dessus sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur. Des barrières seront mises en place conjointement par les organisateurs et les agents communaux du service technique.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les lieux habituels d'affichage.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Hippolyte.
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur Arnaud FESSELET, Président du Comité des Fêtes.

Fait à St Hippolyte, le 2 décembre 2025

Le Maire,
Boris LOICHOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Notifié et Publié sur le site internet de la ville le : 04/12/25

Transmis au représentant de l'Etat le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois
à compter de sa notification